

EXTRAIT
Du registre des délibérations du Comité Syndical
Du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien.

Réunion du 10 juin

L'an deux mille vingt-cinq à 18h00

Le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni dans ses locaux, à Portiragnes, sous la présidence de Monsieur Gérard ABELLA, président du Syndicat.

Etaient présents ou représentés à la réunion :

M. Gérard ABELLA, M. Jacques BOLINCHES, M. Didier BRESSON, M. Bertrand GELLY, Mme Laurence MABELLY, M. Philippe MARIN, Mme Séverine SAUR, M. Yves MICHEL, M. Gérard NAUDIN, M. Christophe THOMAS, M. Fabrice SOLANS, Mme Sophie NOGUÈS, M. Robert GÉLY, M. Pierre MARHUENDA.

Etaient Excusés à cette réunion :

M. Claude ALLINGRI, M. Alain CARALP, M. Philippe FAURÉ, M. Vincent GAUDY, Mme Julie GARCIN-SAUDO, M. Franck LERICHE, M. Joël CARRIER, M. Sébastien FREY, M. Christophe MORGO, M. Luc ZÉNON, M. Cyril DUCRU.

Assistaient également à la réunion :

Mme Véronique DUBOIS et Mme Géraldine ZECCHIN (SMETA).

Objet : Convention d'exploitation d'un piézomètre captant la nappe astienne sur la parcelle de Mr Marc LLARI sur la commune de Bessan

Le Président explique les faits suivants :

« En 2004, le SMETA a installé un piézomètre sur un terrain public (ex-caserne de pompiers à Bessan) pour surveiller le niveau de la nappe astienne. En 2024, la ville de Bessan a vendu le terrain à M. Marc LLARI, qui y exploite maintenant un garage automobile. Le piézomètre se trouve désormais sur le parking de son entreprise.

Le Syndicat, souhaite conserver cet ouvrage dans le cadre de la surveillance des niveaux de la nappe qu'il effectue en continu.

Il a donc proposé à Monsieur LLARI une nouvelle convention réactualisant les termes de l'ancienne convention passée avec la mairie.

Cette convention va définir les responsabilités de chaque partie (SMETA et M. LLARI) concernant l'accès, l'entretien et l'exploitation du piézomètre, à savoir :

- **Accès pour entretien :**

- o SMETA doit prévenir 7 jours avant pour les entretiens.
- o Les relevés du piézomètre devront être effectués par le SMETA aux dates et heures d'ouvertures du garage
- o Le propriétaire doit permettre l'accès au forage et ne pas entraver son usage.

- **Obligations des parties :**

- o **SMETA** : responsable de l'ouvrage, de son entretien, de la remise en état après travaux.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-253401855-20250610-DEL18841-DE

- **Propriétaire** : ne doit pas polluer, ni gêner l'accès, et doit informer des fermetures exceptionnelles.

A noter que le forage demeure propriété exclusive du SMETA et en cas d'abandon, le syndicat assurera le bouchage et la remise en état du site.

Cette convention est valable 10 ans et est ensuite renouvelable tacitement chaque année ».

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, **ACCEPTE** les termes de la convention proposée et **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces utiles à sa mise en œuvre.

Le Président

A circular blue stamp with the text "Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Asien" and a small star. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-253401855-20250610-DEL18841-DE



REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-253401855-20250610-DEL18841-DE

**CONVENTION D'EXPLOITATION D'UN PIEZOMETRE CAPTANT LA NAPPE ASTIENNE
SUR LA PARCELLE SECTION AO N°0060 ACQUISE PAR MONSIEUR Marc LLARI SUR
LA COMMUNE DE BESSAN**

Préambule

Le SMETA a réalisé, en 2004, un forage sur le site de la caserne des pompiers à des fins de suivi des niveaux de la nappe astienne. Une convention a été établie entre le syndicat et la ville de BESSAN pour fixer les responsabilités de chaque partie dans la gestion de cet ouvrage. La convention portait sur une durée de 30 ans et pouvait être renouvelée ensuite, chaque année, par tacite reconduction. En 2024, la ville de Bessan a vendu la parcelle suite au déplacement de la caserne, négligeant la convention établie avec le SMETA. Monsieur Marc LLARI en a fait l'acquisition pour y installer un garage de réparation automobile. Le forage du SMETA est désormais sur le parking de l'entreprise.

Le SMETA souhaite accéder à son ouvrage et entretenir les équipements installés dans le cadre de ses missions d'intérêt général, visant à préserver la ressource en eau.

Les parties ont convenu d'établir une nouvelle convention dont les termes sont les suivants :

Entre le **Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien**, ci-dessous nommé **Le Syndicat**, représenté par son Président, Monsieur Gérard ABELLA, d'une part,

Et

Monsieur Marc LLARI, gérant de l'entreprise E.M.A. BESSAN, garage implanté sur la parcelle AO, ci-dessous nommé **le Propriétaire**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Dans le cadre du suivi des niveaux des eaux de la nappe astienne sur le secteur de BESSAN (unité de gestion n°7), le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien entretient un forage équipé d'un capteur piézométrique muni d'un dispositif de télétransmission des données.

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités de chacune des parties dans l'exploitation et la protection de cet ouvrage, initialement réalisé sur un terrain public.

Article 2 - Désignation, droit, usage et état du terrain

2.1 - Identification et localisation du terrain

La parcelle concernée est la suivante :

Commune : Bessan
Lieux dit :

Section : A0
Parcelle : 0060

Nature : **urbanisée**

2.2 - Situation administrative et juridique du terrain

- ☒ le propriétaire a la pleine jouissance du terrain
☐ le terrain est en location
☐ autres :

2.3 - Etat des lieux, occupation et exploitation actuelle

L'état et l'exploitation de la parcelle désignée sont actuellement les suivants :

- Occupation du sol et usage : **Garage de réparation automobile E.M.A BESSAN**

- Accès au site :

- ☒ par une voie publique
☐ par une voie privée

Servitudes et contraintes :

- ☐ présence d'un réseau à proximité de l'ouvrage (eau potable, eau usée, gaz, fibre optique, téléphone, électricité), préciser :

.....

☐ servitude :

Indiquer l'état général du site, les abords du forage et toutes précisions utiles à la localisation des réseaux, des servitudes et des obligations qui en découlent, ainsi que toutes contraintes ou restrictions d'accès liés à l'activité du site et les périodes durant lesquelles toute intervention sera interdite ou réglementée :

Etat général du site : Voir photos en annexe

Restrictions d'accès :

. Relevés piézométriques, prises d'échantillon d'eau : aux heures d'ouverture du garage
. Travaux d'entretien, travaux de bouchage de l'ouvrage : date et heure à convenir avec le propriétaire

Article 3 - Site d'implantation du forage : localisation, emprise, accès et aménagement

La zone concernée par l'ouvrage se situe sur la parcelle précisée à l'article 2.1 et plus précisément : (Voir Annexe 2 : Emplacement du piézomètre sur la parcelle)

☐ au Nord ☐ au Sud ☐ à l'Est ☒ à l'Ouest ☐ au centre

L'entretien de l'ouvrage nécessite un accès direct au pied de l'ouvrage par un véhicule utilitaire de type fourgonnette soit, en terme d'emprise, l'équivalent d'un emplacement de parking assez spacieux. La protection de l'ouvrage lui-même nécessite qu'aucun stationnement devant l'ouvrage, ne soit toléré afin d'éviter tout risque de choc susceptible de détériorer la tête de l'ouvrage et ses équipements.

Une emprise plus large permettant le passage d'engins de chantier pourrait s'avérer nécessaire en cas de travaux d'envergure sur l'ouvrage (débouchage, rechemisage, ...). Ceux-ci feraient l'objet d'une information préalable du propriétaire et une concertation quant aux modalités d'accès au forage.

Le rejet d'eau peut être envisagé durant ces phases d'entretien qui restent très ponctuelles (pompage). Le rejet s'effectuera si possible dans le réseau pluvial ou dans le fossé le plus proche.

Article 4 - Accessibilité de la parcelle pour l'entretien de l'ouvrage

Cette accessibilité est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes :

1. Le Syndicat prévient le Propriétaire des périodes d'entretien du forage et de ses équipements au moins 7 jours auparavant. Les relevés de contrôle du niveau de la nappe, effectués chaque fois que nécessaire, ne font pas l'objet d'une information préalable et s'effectuent aux heures d'ouverture du garage.
2. Le Propriétaire autorise et laisse le libre accès aux agents et véhicules du Syndicat ainsi qu'aux engins des entreprises dument accréditées par lui, pour le suivi du forage et de ses équipements ainsi que pour des travaux d'entretien rendus nécessaires,
3. Le propriétaire ne pourra pas effectuer de travaux sur la parcelle condamnant l'accès au piézomètre par les agents du Syndicat ou entreprises dument accréditées par lui.
4. Le propriétaire devra observer une distance suffisante du forage pour conduire des activités réputées polluantes, de stockage d'hydrocarbures ou d'autres produits polluants.
5. Le Syndicat maintiendra la zone d'emprise du forage en état de propreté et s'engage à pénétrer sur le site de l'ouvrage pour effectuer des relevés avec discrétion, sans nuire à l'activité du garage

6. Le Propriétaire informera le Syndicat des dates et heures d'inaccessibilité du site, en cas de fermeture exceptionnelle du garage ou de modification des horaires habituels.
7. L'utilisation du forage est réservée exclusivement à l'observation de la nappe. Le Syndicat pourra organiser si nécessaire des pompages dans l'ouvrage suivi d'une prise d'échantillon d'eau à des fins d'analyse. Le Syndicat s'engage à prévenir le Propriétaire au moins 7 jours avant l'intervention et les résultats d'analyse lui seront communiqués sur demande.
8. Les travaux d'entretien de l'ouvrage sont sous la responsabilité et à la charge du Syndicat.

Article 5 - Contrôle des travaux

A l'issue des interventions, le Syndicat fera procéder à la remise en état des lieux et à la réception des travaux avec l'entreprise.

Le propriétaire assistera, lui-même, à la réception de fin de travaux, dont la réalisation, ne pourra être réalisée plus de 7 jours après la fin des opérations. Cette réception consistera en un contrôle des abords du forage pour apprécier la remise en état des lieux.

Article 6 - Responsabilités - Dégradation accidentelle - Vandalisme

6.1. Responsabilités du Syndicat

L'équipement et l'exploitation du forage, en qualité de point d'observation de la nappe, seront sous l'entière responsabilité du Syndicat. En cas de dommage constatés sur le matériel du Syndicat, le Propriétaire en informera aussitôt le Syndicat qui interviendra pour évaluer les dégâts et déclarer, le cas échéant, les pertes à sa compagnie d'assurance.

6.2. Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquenteraient le site sous son consentement.

Article 7- Durée - Résiliation

La durée de cette convention est de dix ans à compter de la date de signature du présent document. Au delà de cette durée la convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Elle peut alors être résiliée par le Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 3 mois avant la date anniversaire de sa signature.

Quant au Syndicat, il se réserve le droit d'interrompre à tout moment les relevés de mesures sur le forage s'il le juge utile et nécessaire. Il informe alors, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Propriétaire de sa décision.

Article 8 - Devenir et propriété du forage

Le Propriétaire ne pourra se réserver le droit de mettre en exploitation ce forage même temporairement à l'issue de la période d'exploitation de l'ouvrage à des fins de surveillance du niveau de la nappe.

Le syndicat aura la pleine jouissance du forage et en sera l'unique usager. En cas d'abandon de l'ouvrage, les travaux de bouchage resteront sous la responsabilité et à la charge du syndicat. La dalle périphérique sera cassée et les débris seront évacués. L'ouvrage sera rebouché dans les règles de l'art et son tubage arasé à 1 m sous le niveau du sol naturel puis recouvert de terre environnante.

Article 9 - Litiges

En cas de litige, si aucune solution amiable ne peut être trouvée, celui-ci sera soumis au tribunal administratif de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires, à Portiragnes, le : 19/06/2025

Pour le comité syndical et par délégation
Le Président du SMETA

(Signature précédée de la mention : « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé

12

ABELLA, Président



Pour le Propriétaire
Monsieur Marc LLARI

(Signature précédée de la mention : « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé

SCI LES PINS
Chez Groupe LLARI
Rue de la Tréfontane
CS 30001
Tél : 06 80 72 73 72
N° SIRET : 898 478 128

1
5

REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-253401855-20250610-DEL1841-DE

**CONVENTION D'EXPLOITATION D'UN PIEZOMETRE CAPTANT LA
NAPPE ASTIENNE SUR LA PARCELLE AO 0060 ACQUISE PAR
MONSIEUR Marc LLARI SUR LA COMMUNE DE BESSAN**

ANNEXE

Situation du forage concerné

Annexe 1 : Photos du Forage



6 17

REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-253401855-20250610-DEL IB841-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PUBLIC POUR LA CREATION ET LE SUIVI D'UN PIEZOMETRE
CAPTANT LA NAPPE ASTIENNE



Annexe 2 : Emplacement du piézomètre sur la parcelle

7/4

REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-253401855-20250610-DEL IB841-DE

REÇU EN PREFECTURE

le 19/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-253401855-20250610-DEL16841-DE